



## Inscription à la sélection pour l'admission en formation aide-soignant Rentrée JANVIER 2022

**L'organisation de la sélection est départementale**, lors de votre inscription nous vous demandons de classer les instituts en fonction de votre choix.

**L'IFAS de Bourges est l'institut pilote** pour les instituts de formation du département du Cher :

Institut de Formation Aide-Soignant de Bourges  
13-15 rue Gaston Berger  
18000 BOURGES  
Tél. 02 48 68 45 20  
[ecoleas@ch-bourges.fr](mailto:ecoleas@ch-bourges.fr)

Si vous avez besoin de nous joindre, pour obtenir une réponse rapide, utilisez de façon préférentielle le courriel : [ecoleas@ch-bourges.fr](mailto:ecoleas@ch-bourges.fr)

Les modalités d'admission à la formation aide-soignante sont régies par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aides-soignants et d'auxiliaire de puériculture.

En regard de l'évolution du contexte sanitaire en Région Centre Val de Loire, les modalités de sélection pourront être modifiées (sélection sur dossier) sous réserve de directives liées à la situation sanitaire en référence à l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié par les arrêtés des 5 février 2021 et 11 avril 2021.

## Les conditions d'accès à la formation

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible **sans condition de diplôme**, par les voies suivantes :

- la formation initiale,
- la formation professionnelle continue,
- la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Les candidats doivent être âgés de **17 ans au moins à la date de leur entrée en formation**.

## Les dossiers d'inscription

Les dossiers d'inscription sont disponibles sur les sites des instituts :

- **Site de Bourges** : [www.ch-bourges.fr](http://www.ch-bourges.fr) ☞ Recrutement et formation / Je souhaite suivre la formation d'aide-soignant(e).
- **Site de l'IFSI-IFAS de Vierzon** : [www.0180809g.etab.giprecia.org](http://www.0180809g.etab.giprecia.org)

A titre exceptionnel, les dossiers pourront être retirés auprès de l'un des IFAS.

Vous devez :

1. vous inscrire en suivant le lien qui vous est communiqué sur le site, [une seule inscription pour les 2 IFAS du département](#),
2. télécharger le dossier et le livret de questions,
3. transmettre votre dossier par un envoi numérique à l'adresse suivante : [ecoleas@ch-bourges.fr](mailto:ecoleas@ch-bourges.fr).  
Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez utiliser la voie postale : courrier recommandé avec AR ou lettre suivie à l'adresse de l'institut :  
[IFAS de Bourges 13-15 rue Gaston Berger 18000 BOURGES](#).

Attention : L'IFAS de Bourges regroupe tous les dossiers, même si vous choisissez en priorité l'IFAS de Vierzon, vous devez adresser votre dossier à l'IFAS de Bourges.

**Date limite de dépôt des dossiers : le 02 novembre à minuit**, cachet de la poste faisant foi, aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date.

## Les dates à retenir

Date d'ouverture des inscriptions	13 septembre 2021
Date limite de dépôt des dossiers	02 novembre 2021 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)
Affichage des résultats des épreuves de sélection	1 <sup>er</sup> décembre 2021 à 10h

**Les places ouvertes** (y compris les places relevant de l'article 11 nouveau de l'arrêté du 12 avril 2021 et les reports de formation)

IFAS de BOURGES	40
IFAS de VIERZON	30

## Les modalités de sélection

La sélection des candidats est effectuée sur la base **d'un dossier et d'un entretien destinés** à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation. Cf. article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés du 12 avril 2021 et du 10 juin 2021.

Sous réserve de directives liées à la crise sanitaire, les modalités d'admission peuvent faire l'objet de mesures exceptionnelles et dérogatoires (sélection sur dossier) en référence à l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié par les arrêtés des 5 février 2021 et 11 avril 2021.

Les modalités de sélection décrites ci-dessous ne s'appliquent pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), ni aux agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) de la fonction publique hospitalière dont la sélection est organisée par l'employeur. Cf. Arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021.

De même, les modalités de sélection ne s'appliquent pas aux candidats inscrits dans le cadre de la voie de l'apprentissage. Cf. Arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021.

### **Le dossier :**

Il est constitué des pièces suivantes :

1. Une pièce d'identité ;
2. Une lettre de motivation manuscrite ;
3. Un curriculum vitae ;
4. Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus nationaux de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages ;
5. Selon votre situation, la copie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en français ; (pour information, les équivalences de diplômes sont accessibles sur le site ENIC-NARIC)
6. Le cas échéant, la copie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
7. Selon votre situation, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre employeur ou de vos employeurs ;
8. Pour les ressortissants hors Union Européenne, un titre de séjour valide à l'entrée en formation.
9. Une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe peut être demandée.
10. Vous pouvez joindre tout autre justificatif valorisant votre engagement ou votre expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

En complément du dossier, vous devez également compléter :

- **La fiche d'inscription ci-jointe.**
- **Le livret de questions** (\*) et le transmettre systématiquement avec votre dossier d'inscription. En l'absence d'entretien, ce livret apporte au jury des informations complémentaires afin d'évaluer votre motivation et votre projet professionnel.

(\*) Le livret de question est disponible sur les sites des instituts :

- Site de Bourges : [www.ch-bourges.fr](http://www.ch-bourges.fr) ☞ Recrutement et formation / Je souhaite suivre la formation d'aide-soignant(e).
- Site de l'IFSI-IFAS de Vierzon : [www.0180809g.etab.giprecia.org](http://www.0180809g.etab.giprecia.org)



**TOUT DOSSIER INCOMPLET, ILLISIBLE ET/OU NON CONFORME DEVRA ETRE COMPLETE AVANT LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS.**

## Les dispenses de sélection

---

Arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021 : Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Les candidats remplissant ces conditions doivent fournir :

- Un certificat de travail détaillant la quotité du temps de travail correspondant à l'une des deux situations ci-dessus ;
- Un engagement financier de l'employeur pour suivre la formation d'aide-soignant ;
- L'attestation de suivi de la formation des 70 heures selon la situation du candidat ;

La liste des candidats sélectionnés par les employeurs devra être transmise à l'IFAS au plus tard le 17 novembre 2021 en veillant à transmettre les coordonnées des personnes et les justificatifs de dispense.

### **Les attendus nationaux conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 :**

- Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité ;
- Qualités humaines et capacités relationnelles ;
- Aptitudes en matière d'expression écrite, orale ;
- Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique ;
- Capacités organisationnelles.

### **Les résultats :**

Sont admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux.

Au vu des résultats, l'institut de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis. Ces listes sont affichées dans chacun des instituts de formation et publiées sur le site Internet de chacun des instituts, sauf refus du candidat.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

Sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné, à la rentrée suivante dans le même groupement ou dans un autre groupement, sous réserve des places disponibles.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un **délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription** en institut de formation en cas d'admission en liste principale, et ce à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire. Cf. article 8 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021.

**Date limite de dépôt des dossiers : le 02 novembre 2021 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date.**

Les dossiers doivent être retournés par voie postale en courrier recommandé avec AR ou lettre suivie à l'adresse de l'institut : **Institut de Formation Aide-Soignant**

13-15 rue Gaston Berger  
18000 BOURGES

**N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur votre prise en charge financière. Renseignez-vous dès maintenant.**



**LES POSSIBILITES DE FINANCEMENT ET DE REMUNERATION DE LA FORMATION AIDE-SOIGNANTE**

Le Conseil régional Centre – Val de Loire prend en charge le fonctionnement des IFAS. Il gère également l'attribution et le règlement des bourses sanitaires et sociales.

Vous trouverez ci-dessous à titre informatif les différentes possibilités d'aides en fonction de chaque situation et **sous réserve du maintien des dispositions et de l'acceptation de la prise en charge par les organismes concernés.**

**LE FINANCEMENT DE LA FORMATION (cf. document accessible sur le site de l'IFAS) – 6000 euros (coût de la formation en 2021/2022 à titre indicatif)**

Selon la situation de l'élève, le financement de la formation peut être éventuellement pris en charge par :

- Le conseil régional : élèves en poursuite de scolarité et demandeurs d'emploi selon éligibilité ☞ Cf. document au verso.
- Au titre de la promotion professionnelle – se rapprocher de l'employeur
- Au titre d'un congé individuel de formation – se rapprocher de l'employeur et de l'Opérateur de Compétences (OPCO) ou de l'ANFH
- Au titre d'un congé de formation professionnelle (démarche individuelle) – se rapprocher du service de formation continue de l'employeur ou OPCO ou ANFH



**Vous devez obligatoirement mobiliser vos droits à formation.**

**LA REMUNERATION PENDANT LA FORMATION :**

- Demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi : l'inscription comme demandeur d'emploi doit être effectuée avant l'entrée en formation.
- Salarié d'un établissement public : les démarches sont à faire auprès de l'employeur.
- Salarié d'un établissement privé : les démarches sont à faire auprès de l'employeur et de l'OPCO concerné.

**FINANCEMENT DE LA FORMATION ET REMUNERATION**



Prenez connaissance des conditions de prise en charge des aides financières à l'entrée en formation transmises par la Région Centre-Val de Loire ☞ document au verso. Si vous n'êtes pas éligible aux aides financières de la Région et si vous n'avez pas de prise en charge par ailleurs, le coût de formation vous sera obligatoirement facturé et aucune aide financière ne pourra vous être octroyée.

## **LA BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE**

Si vous êtes éligible aux aides financières octroyées par la Région, une demande de bourse sanitaire et sociale est possible. Elle est calculée en fonction des revenus et se compose de sept échelons. Elle sera à déposer auprès du Conseil Régional Centre-Val de Loire.



## Conseil régional Centre-Val de Loire

### Financement des formations du secteur sanitaire et social (articles L. 451-1, L. 451-2 et L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles)

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, la Région Centre-Val de Loire est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants préparant des diplômes de sage-femme et des professions paramédicales.

#### CRITERES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LES FORMATIONS DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL :

**coût pédagogique de la formation et bourse régionale d'études sur critères sociaux**  
(hors droit d'inscription, contribution vie étudiante et de campus et frais de scolarité<sup>1)</sup>)

PUBLICS ELIGIBLES	PUBLICS NON ELIGIBLES <sup>(1)</sup>
<b>DEMANDEURS D'EMPLOI</b>	
<b>BREVES, ETUDIANTS ISSUS DU COURSUS SCOLAIRE</b>  <b>1) Lorsqu'ils sont :</b> - Bénéficiaires ou non de l'allocation de Pôle Emploi - En congé parental	<b>1) Lorsqu'ils sont :</b> - En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) - Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), même suivi d'un CDD après la démission, y compris en CPF démissionnaire (projet démissionnaire) <sup>(2*)</sup> - En congé sans solde ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire) - En congé parental ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire) - En rupture conventionnelle ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)
<b>SALARIES EN RECONVERSION PROFESSIONNELLE :</b> <i>Formation diplômante qui permet de changer de secteur d'activité</i>	
<b>Salariés hors secteur sanitaire et social,</b>  <b>1) Lorsqu'ils sont :</b> - A temps complet en CDD <sup>(3)</sup> - A temps partiel en CDD ou CDI inscrits à Pôle Emploi - Démissionnaires, en rupture conventionnelle (CDI, titulaires de la Fonction Publique Etat/Territoriale) <sup>(2)</sup> ; Vous devez produire une attestation de votre employeur certifiant : « ne pas employer de personnel disposant de la qualification que le demandeur souhaite obtenir et ne pas avoir vocation à en recruter au regard de son activité »  <b>2) Lorsqu'ils mobilisent :</b> - Le CPF autonome (monétisé) <sup>(4*)</sup> pour une première année de formation dans le cadre d'une formation supérieure à un an (CDD/CDI) <sup>(3) (5)</sup> - Le CPF Transition professionnelle (projet transition professionnelle) <sup>(6*)</sup> ou le congé de formation professionnelle : l'ouverture à la prise en charge du coût pédagogique et à la bourse d'études par la Région pourra être faite si le financement d'une année de formation est assurée par l'Association Transition Professionnelle ou par l'employeur public et que pour les années de formation restantes (CDI, en CDD, titulaires de la Fonction Publique Etat/Territoriale) <sup>(3) (4)</sup> - Le CPF démissionnaire (projet démissionnaire) <sup>(7*)</sup> pour un projet de reconversion professionnelle (CDI) <sup>(3)</sup>	<b>Salariés hors secteur sanitaire et social,</b>  <b>1) Y compris :</b> - En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) - Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission - En contrat d'apprentissage - En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences) - En congé sans solde - En congé parental
<b>SALARIES EN PROMOTION PROFESSIONNELLE :</b> <i>Evolution de carrière dans le secteur sanitaire et social</i>	
<b>Salariés du secteur sanitaire et social,</b>  <b>1) Lorsqu'ils sont :</b> - En contrat à durée déterminée <sup>(8)</sup> - Lauréats du diplôme d'infirmier ou de sage-femme et qu'ils souhaitent intégrer la formation de puéricultrice dans les 18 mois après l'obtention du diplôme d'Etat ( <u><a href="#">consultez la notice du diplôme</a></u> )	<b>Salariés du secteur sanitaire et social,</b>  <b>1) Y compris :</b> - En disponibilité de la Fonction Publique Hospitalière - Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), même suivi d'un CDD après la démission, y compris en CPF démissionnaire (projet démissionnaire) <sup>(7*)</sup> - En congé de formation professionnelle - En congé sans solde - En congé parental - En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences) - En contrat d'apprentissage - Au titre du CPF autonome (monétisé) <sup>(4*)</sup> - Au titre du CPF Transition professionnelle (projet transition professionnelle) <sup>(6*)</sup> - En rupture conventionnelle ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)

**Les critères de prise en charge du coût pédagogique de la formation doivent être réunis à l'entrée en formation**

**Seules les personnes éligibles à la prise en charge du coût pédagogique de la formation sont autorisées à déposer une demande de bourse régionale d'études sur critères sociaux (cf règlement [www.regioncentre-valde Loire.fr](http://www.regioncentre-valde Loire.fr))**

<sup>(1)</sup> La fin du contrat ou la rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation

<sup>(2)</sup> La rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation.

<sup>(3)</sup> Autres sources de financement mobilisables : employeur, OPCO, ANFH, autofinancement

<sup>(4\*)</sup> CPF autonome : Compte personnel de formation autonome

CPF Transition professionnelle : Compte personnel de formation Transition professionnelle

CPF démissionnaire : Compte personnel de formation démissionnaire

OPCO : Opérateur de compétences - ANFH : Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier

[www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-cpf](http://www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-cpf)

[www.cpfadmission.gouv.fr/transition-professionnelle/formation-des-salaries/article/voies-de-transition-professionnelle](http://www.cpfadmission.gouv.fr/transition-professionnelle/formation-des-salaries/article/voies-de-transition-professionnelle)

[www.demissions-reconversion.gouv.fr/](http://www.demissions-reconversion.gouv.fr/)

**Les aides financières de la Région Centre-Val de Loire ne s'adressent pas :**

- Aux personnes titulaires d'un diplôme de niveau étranger conduisant à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier

**Vous êtes issu du secteur sanitaire et social ; le financement de votre formation relève de votre employeur ou de l'Opérateur de Compétences (OPCO).**

<sup>(1)</sup> Les droits d'inscription : ils sont à la charge des étudiants et tous chaque année par arrêté ministériel

La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) : elle est à la charge des étudiants (loi du 8 mars 2018)

Pour toutes vos questions  

 APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Région Centre-Val de Loire – Rentrée 2021

## **N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur les vaccins obligatoires pour entrer en formation. Organisez vous des maintenant.**



### LES OBLIGATIONS VACCINALES

#### REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique (CSP)  
Extrait de cet article : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. (...) Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. »
- Article R 3112-1 du Code de la Santé Publique (CSP)
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L 3111-4 du CSP
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du CSP
- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire qui dispose que les élèves préparant à l'exercice des professions de santé doivent être vaccinés contre la COVID-19 pour le 15 septembre 2021
- Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Article 8 *ter* de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021 :  
*L'admission définitive est subordonnée :*  
1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.  
2° A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la troisième partie législative du code de la santé publique.

**A l'entrée en formation, il vous sera demandé de fournir :**

**1° Un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS attestant :**

- Que vous n'êtes atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle vous vous destinez

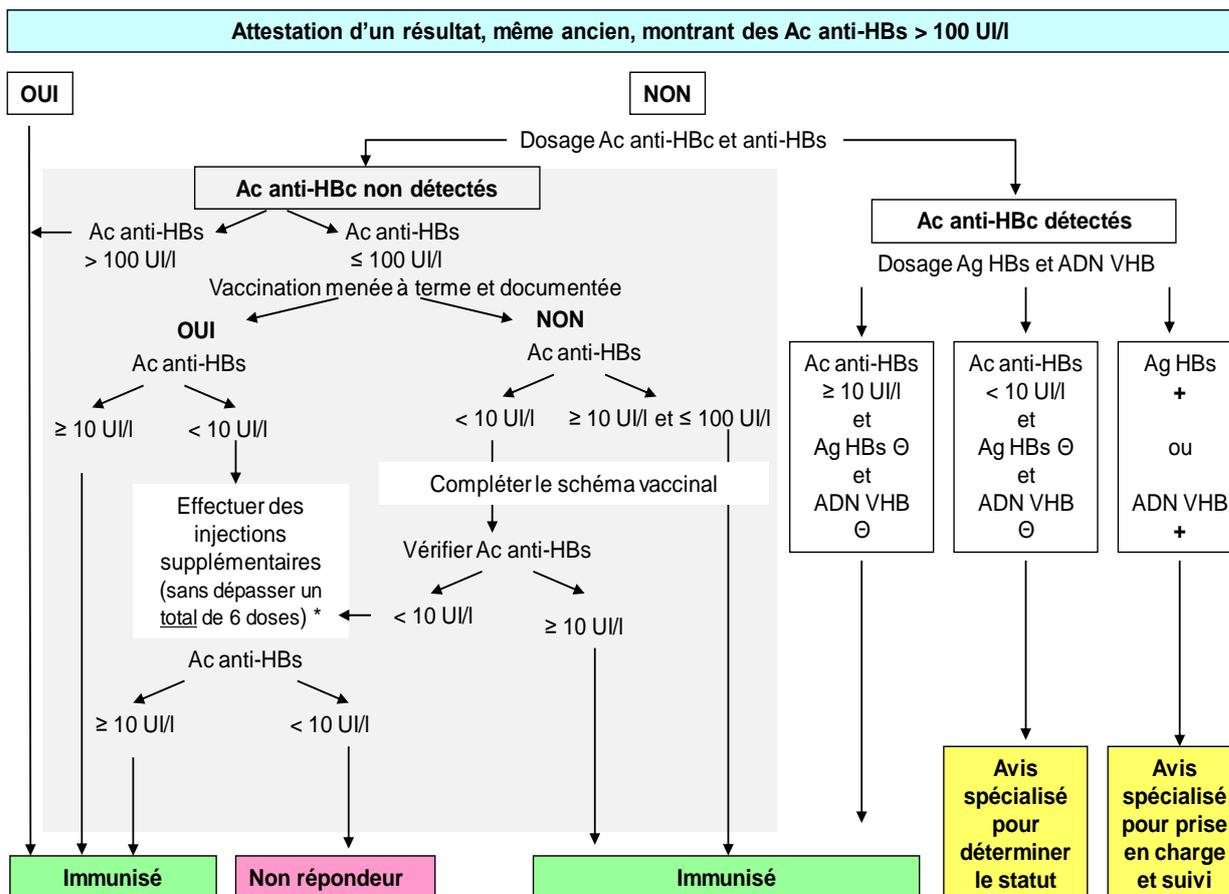
**2° Un certificat médical attestant :**

- Que vous êtes à jour de votre vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite
- Que vous êtes immunisé contre l'hépatite B, au vu d'une sérologie (Cf. schéma vaccinal au verso)
- Que vous avez le résultat d'un test tuberculique de moins de 3 mois
- Que vous possédez une copie de l'attestation de vaccination complète contre la COVID-19.



**RAPPROCHEZ-VOUS DES MAINTENANT DE VOTRE MEDECIN TRAITANT  
POUR VOUS ASSURER DE VOTRE OBLIGATION VACCINALE.**

**Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013**



\* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

**Textes de référence**

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Articles R3112-1, R3112-2 et R3112-3 du CSP
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques
- Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du CSP et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>)

**FICHE D'INSCRIPTION**  
**Sélection pour l'entrée en formation d'aide-soignant**  
**Janvier 2022**

Cette fiche d'inscription est à compléter et à adresser avec votre dossier, même si vous avez déjà complété la fiche d'inscription. Les informations doivent être identiques, notamment le choix des instituts de formation et l'autorisation de publication des résultats.

**FICHE D'INSCRIPTION - Sélection pour l'entrée en formation d'aide-soignant- Janvier 2022**  
**A compléter en MAJUSCULES**

NOM DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_ NOM D'USAGE (MARITAL) : \_\_\_\_\_ PRENOMS (2) : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

SEXE : Féminin  Masculin  NE(E) LE : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ LIEU : Ville : \_\_\_\_\_ Département : \_\_\_\_\_

NATIONALITE : \_\_\_\_\_ SITUATION FAMILIALE : \_\_\_\_\_

ADRESSE COMPLETE : \_\_\_\_\_

ADRESSE MAIL : \_\_\_\_\_

TELEPHONE : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ PORTABLE : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

SITUATION ACTUELLE :  Etudiant  Demandeur d'emploi  Salarié  Autre \_\_\_\_\_

Pour les salariés : Nom de l'employeur \_\_\_\_\_ type de contrat :  CDD  CDI  Fonction publique

**CHOIX DES INSTITUTS DE FORMATION**

L'organisation de la sélection est départementale, nous vous demandons d'inscrire vos choix dans le tableau ci-dessous en indiquant par un numéro l'ordre de classement :

	Ordre de classement
IFAS de Bourges	Choix n° .....
IFAS de Vierzon	Choix n° .....

J'autorise l'institut à publier mes nom et prénom sur Internet dans la cadre de la diffusion des résultats : OUI  NON

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document :

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_/\_\_\_/2021

Signature du candidat et des parents ou du représentant légal pour le candidat mineur :